



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°067/2023/ANRMP/CRS DU 22 MAI 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°01/UCP-SWEDD/2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE FIRME OU BUREAU D'ETUDES POUR LA REALISATION DE L'ENQUÊTE FINALE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION D'IMPACT DU PROJET SWEDD CI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS, en date 11 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0804, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions n°01/UCP-SWEDD/2023 relative au recrutement d'une firme ou bureau d'études pour la réalisation de l'enquête finale dans le cadre de l'évaluation d'impact du projet Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel (SWEDD CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet SWEDD (UCP-SWEDD) a organisé la Demande de Propositions n°01/UCP-SWEDD/2023 relative au recrutement d'une firme ou bureau d'études pour la réalisation de l'enquête finale dans le cadre de l'évaluation d'impact du projet SWEDD CI ;

Après l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°07/UCP-SWEDD/2022 ou n°S269/2022 lancé le 03 octobre 2022, les groupements SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS, QSE CONSEIL/IMCG/CED et AETS AFRIQUE/OMEDIS/CEDIS et les entreprises SYNERGIE EXPERTISE SARL, IDEA CONSULT INTERNATIONAL et FDM CAPITAL MANAGEMENT ont été présélectionnés, puis invités, par lettre en date du 31 janvier 2023, à déposer leurs propositions le 03 mars 2023 ;

A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, les groupement QSE/IMCG/CED, SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS et l'entreprise SYNERGIE EXPERTISE ont été classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} avec les notes respectives de 85,69/100, 82,02/100 et 78,16/100 ;

Après avoir reçu notification du rejet de sa proposition, par correspondance en date du 23 mars 2023, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS estimant que les résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux devant l'UCP-SWEDD, le 30 mars 2023, afin de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 05 avril 2023, l'Unité de Coordination du Projet a rejeté le recours préalable du requérant ;

Suite au rejet de son recours préalable, le requérant a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 11 avril 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre à la suite d'une évaluation combinée des offres techniques et financières, alors qu'il avait été classé 1^{er} à l'issue de l'analyse technique avec une note de 84,25/100 ;

Il soutient également que le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG a fait une offre financière incomplète, dans la mesure où celui-ci n'a pas ajouté les impôts sur le montant de sa soumission, ce qui lui a permis d'avoir la soumission la plus basse afin d'être déclaré attributaire, ce en violation de l'article 39.1 de la Demande de Propositions ;

Il ajoute que le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG a expliqué qu'il bénéficie du régime de la Taxe d'Etat de l'Entreprenariat (TEE) alors que, conformément à l'article 73 du Code général des impôts, pour bénéficier de ce régime fiscal, l'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 000 001 FCFA et 50 000 000 FCFA, ce qui n'est manifestement pas son cas, au regard de l'offre financière proposée

par ses soins dans le cadre de cette Demande de Propositions, portant sur le montant hors taxes de deux cent neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille (209 955 000) FCFA ;

Le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS reproche enfin à l'UCP-SWEDD d'avoir violé les articles 76 du Code des marchés publics et 31.1 de la DP, en refusant de lui communiquer le rapport d'analyse, malgré ses demandes faites par courrier et appel téléphonique et sollicite l'annulation des résultats ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'UCP-SWEDD a, dans sa correspondance en date du 24 avril 2023, après avoir rappelé le contexte de la présente DP, marqué son étonnement face aux affirmations du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANT, selon lesquelles elle aurait refusé de communiquer la note technique totale et la note par critère et sous-critère en violation des articles 76 du Code des marchés publics et 31.1 de la section 2 de la Demande de Proposition ;

En effet, l'autorité contractante soutient qu'après l'analyse des offres techniques, les résultats ont été notifiés aux soumissionnaires et ceux ayant obtenu la note minimum technique ont été invités à l'ouverture des propositions financières ;

Elle ajoute qu'en réponse à sa demande formulée par voie téléphonique de mise à disposition du rapport d'analyse des offres techniques avant la séance d'ouverture des offres financières, elle a suggéré au requérant, au regard des dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics, de lui adresser par écrit, une demande de consultation ou de retrait du rapport d'analyse ;

L'UCP-SWEDD poursuit en indiquant qu'à la suite de la demande écrite du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANT en date du 24 mars 2023, deux de ses représentants, notamment Monsieur KOUAME N'goran Louis Martial, ont été reçus dans ses locaux pour consulter le rapport d'analyse, et en ont profité pour retirer la réponse au recours gracieux dudit groupement ;

En outre, elle souligne que l'article 31.1 de la section 2 de la Demande de Proposition auquel fait référence le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANT n'est applicable qu'après l'ouverture des offres financières, de sorte que la notification de l'intention d'attribution ne pouvait intervenir avant cette étape ;

De même, l'autorité contractante précise que lors de la séance d'ouverture des offres financières, aucun des soumissionnaires présents et particulièrement le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANT, n'a sollicité le détail des sous-critères après la lecture des notes techniques obtenues et ce, malgré son insistance ;

Relativement au rejet de l'offre financière du groupement QSE/IMCG/CED sollicité par le requérant, l'UCP-SWEDD explique qu'au cours de l'évaluation financière, les membres de la COJO ayant constaté l'absence de la TVA dans l'offre financière du groupement QSE/IMCG/CED, a sollicité la transmission de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) du Chef de file en vue de la vérification de son régime d'imposition, ce qui lui a permis de constater que ledit groupement est assujéti à la Taxe d'Etat de l'Entreprenariat (TEE) de sorte qu'au regard du Code général des impôts, il est exonéré de la TVA ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'au regard du régime fiscal du projet SWEDD qui n'est pas exonéré d'impôts, les propositions financières ont été évaluées toutes taxes comprises, selon le régime d'imposition des soumissionnaires, en application de l'article 25.1 de la Demande de Proposition ;

Elle fait par ailleurs savoir que la COJO a estimé que le rejet de l'offre d'un soumissionnaire en raison de son régime d'imposition était discriminatoire et sans fondement aussi bien au regard de la DP, du Code des marchés publics que du règlement de la Banque mondiale pour la passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissement (FPI) daté de juillet 2016, révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

L'autorité contractante conclut que même dans l'hypothèse d'une comparaison des offres sur la base des montants Hors Taxes (HT) sans application de la TVA au groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANT et à l'entreprise SYNERGIE EXPERTISE, le groupement QSE/IMCG/CED viendrait en première position, de sorte qu'elle estime que la proposition d'attribution du marché au profit de ce dernier est régulière ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°053/2023/ANRMP/CRS du 27 avril 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 11 avril 2023 par le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANT devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre à la suite d'une évaluation combinée des offres techniques et financières, alors qu'il avait été classé 1^{er} à l'issue de l'analyse technique avec une note de 84,25/100 ;

Qu'il soutient également que le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG a fait une offre financière incomplète, dans la mesure où celui-ci n'a pas ajouté les impôts sur le montant de sa soumission, ce qui lui a permis d'avoir la soumission la plus basse afin d'être déclaré attributaire, ce en violation de l'article 39.1 de la Demande de Proposition ;

Qu'il reproche enfin à l'UCP-SWEDD d'avoir violé les articles 76 du Code des marchés publics et 31.1 de la DP, en refusant de lui communiquer le rapport d'analyse, malgré ses demandes faites par courrier et appel téléphonique et sollicite l'annulation des résultats ;

1) Sur le rejet de la proposition du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre à la suite d'une évaluation combinée des offres techniques et financières, alors qu'il avait été classé 1^{er} à l'issue de l'analyse technique avec une note de 84,25/100 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 5.68 relatif à l'offre/proposition la plus avantageuse du Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de

Projets d'Investissement (FPI) daté de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018 « ***l'Emprunteur attribue le contrat au Soumissionnaire, Proposant ou Consultant ayant remis l'Offre ou la Proposition la plus Avantageuse, au sens de la méthode de sélection applicable*** » ;

Qu'en outre, l'article 7.3 du même Règlement dispose que « ***La méthode SFQC consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants Présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la Proposition et le coût des services. Le dossier d'appel à propositions doit préciser la note minimum que les Propositions techniques doivent atteindre. La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission. Sur l'ensemble des Propositions conformes aux exigences du dossier d'appel à propositions et présentant les qualifications techniques nécessaires, la Proposition qui obtient le score combiné (qualité et coût) le plus élevé est considérée être la Proposition la plus Avantageuse. (...).* » ;**

Que par ailleurs, il résulte du point 27.a des Instructions aux Consultants et Données Particulières de la DP relatif à la Sélection fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) que « *Dans le cas de la SFQC, la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant dans les Données particulières. Le Consultant ayant présenté la proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire ayant obtenu la combinée technique et financière la plus élevée sera invité à négocier un contrat* » ;

Que de même, le point 27.1 des données particulières prévoit que « *La proposition financière dont le prix évalué est moins disant (Pm) se voit attribuer la note de prix (Np) maximale de 100. La formule pour déterminer les notes de prix (Np) des autres propositions est la suivante :*

$N_p = 100 \times P_m / P$, dans laquelle « Np » est la note de prix, « Pm » est le prix le moins élevé et « P » le prix de la proposition évaluée.

Les pondérations attribuées respectivement à la proposition technique (T) et à la proposition financière (F) sont :

T = 80% et F = 20%

Les propositions seront classées en fonction de leur note technique (Nt) et de prix (Np) combinées en utilisant les pondérations (T = la pondération attribuée à la proposition financière ; T + F = 1) comme suit : $N = N_t \times T + N_p \times F$. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS a, à l'issue de l'évaluation technique, obtenu la note de 84,25/100 et a été classé premier ;

Qu'en outre, il ressort de l'évaluation financière que le requérant, qui a fait une proposition financière Toutes Taxes Comprises de deux cent quatre-vingt-sept millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent cinquante (287 179 550) FCFA, a obtenu un la note financière de 73,10/100 ;

Que par ailleurs, l'évaluation combinée technique et Financière des soumissionnaires techniquement qualifiés se présente comme suit :

Nom des consultants	Evaluation technique			Proposition financière en TTC	Evaluation financière		Evaluation combinée	
	Scores techniques S(t)	Scores pondérés S(t) x 0,8	Classement technique		Scores financiers S(f)	Scores pondérés S(f) x 0,2	Score final S(t)x0,8 + S(f)x0,2	Classement
Groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS	84,25	67,40	1 ^{er}	287 179 550	73,10	14,62	82,02	2 ^{ème}

Nom des consultants	Evaluation technique			Proposition financière en TTC	Evaluation financière		Evaluation combinée	
	Scores techniques S(t)	Scores pondérés S(t) x 0,8	Classement technique		Scores financiers S(f)	Scores pondérés S(f) x 0,2	Score final S(t)x0,8 + S(f)x0,2	Classement
Groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG	82,12	65,69	2 ^{ème}	209 955 000	100	20,00	85,69	1 ^{er}
SYNERGIE EXPERTISE	81	64,80	3 ^{ème}	314 283 054	66,80	13,36	78,16	3 ^{ème}

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COJO a procédé à une évaluation combinée des notes technique et financière pour effectuer le classement final ;

Qu'à cet égard, s'il est vrai que le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS a été classé premier à l'issue de l'évaluation technique avec un score technique de 84,25/100, il reste cependant qu'au regard des articles 5.68 et 7.3 précités, cette seule note technique ne suffit pas pour lui permettre d'occuper la première place à l'issue de l'évaluation combinée technique et financière puisque le groupement CONSEIL/CED/IMCG qui a fait une soumission d'un montant de 209 955 000 est la moins disante et a obtenu par conséquent le score de 20/20 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant mal fondé sur ce chef de contestation ;

2) Sur la proposition financière incomplète du groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG pour non prise en compte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS soutient que l'attributaire a fait une offre financière incomplète, dans la mesure où le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG n'a pas ajouté d'impôt sur le montant de sa soumission, ce qui lui a permis d'avoir la soumission la plus basse afin d'être déclaré attributaire ce, en violation de l'article 39.1 de la Demande de Proposition ;

Que le requérant explique que le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG prétend bénéficier du régime de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneuriat (TEE) alors que, conformément à l'article 73 du Code général des impôts, pour bénéficier de ce régime fiscal, l'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 000 001 FCFA et 50 000 000 FCFA, ce qui n'est manifestement pas son cas, au regard de la proposition financière faite par ses soins dans le cadre de cette Demande de Proposition, portant sur le montant hors taxes de deux cent neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille (209 955 000) FCFA ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) du Chef de file du groupement QSE/IMCG/CED produit par celui-ci à la demande de la COJO, aux fins de vérification de son régime d'imposition a révélé qu'il est assujéti à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneuriat (TEE), de sorte qu'au regard du Code général des impôts, il est exonéré de la TVA ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 25.1 relatif aux impôts et taxes des Instructions aux consultants, « l'évaluation par le client des propositions financières des consultants exclura les impôts et taxes en conformité avec les instructions figurant dans les Données Particulières » ;

Que toutefois, le point 25.1 des Données Particulières prévoit que « *La proposition financière devra être établie en **Toutes Taxes Comprises*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dans la DFE de l'entreprise QSE CONSEIL SARL, chef de fil du groupement, celle-ci est assujettie au régime d'imposition la Taxe d'Etat de l'Entreprenariat ;

Qu'en outre, les autres membres du groupement, à savoir les entreprises CED et IMCG, sont des entreprises burkinabées, tel qu'il résulte de leur registre de commerce et de crédit mobilier, de sorte qu'elles ne peuvent être astreintes aux impôts et taxes de la Côte d'Ivoire ;

Que cependant, s'il est vrai que sur la base de la DFE de l'entreprise QSE CONSEIL SARL, le groupement QSE/IMCG/CED est soumis au régime d'imposition de la TEE, il reste cependant que la COJO aurait dû, aux fins de comparaison équitable des prix, appliquer à la soumission dudit groupement, la TVA ;

Que toutefois, cette erreur de la COJO n'est pas préjudiciable dans la mesure où, lorsque la TVA est appliquée à la proposition financière du groupement attributaire, celle-ci aboutit à un montant TTC de deux cent quarante-sept millions sept cent quarante-six mille neuf cents (247 746 900) FCFA avec une TVA d'un montant de trente-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cents (37 791 900) FCFA, ce qui fait d'elle toujours la soumission la moins disante, avec le score financier de 20/20 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS également mal fondé sur ce chef de contestation ;

3) Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse suite aux demandes formulées par le requérant

Considérant que le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS reproche à l'UCP-SWEDD d'avoir violé les articles 76 du Code des marchés publics et 31.1 de la DP, en refusant de lui communiquer le rapport d'analyse et sa note technique totale et le détail de la note par critère et sous-critère, malgré ses demandes faites par courrier et appel téléphonique et sollicite l'annulation des résultats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Que cependant, il est constant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le paragraphe 2 de la deuxième page de la lettre d'invitation mentionne qu' « **un consultant sera choisi selon la méthode sélection fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) et requérant le format d'une proposition technique complète (PTC) et une proposition financière comme décrite dans la DP, conformément aux procédures de la Banque énoncées définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI) daté de de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018 accessibles à l'adresse www.worldbank.org » ;**

Que dès lors, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS ne saurait invoquer la violation des dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics ;

Qu'en outre, le point 31.1 des Instructions aux Consultants stipule que « *Le Client doit transmettre à tous les consultants dont la proposition financière a été ouverte, la notification de son intention d'attribution du contrat au consultant retenu. La notification de l'intention d'attribution doit au minimum contenir les renseignements ci-après :*

- a) *le nom et l'adresse du Consultant avec lequel le Client a négocié le contrat avec succès ;*
- b) *le montant du contrat avec le consultant retenu ;*
- c) *le nom de tous les Consultants figurant sur la liste restreinte, en indiquant ceux qui ont remis une proposition ;*
- d) *lorsque la méthode de sélection le prescrit, le prix de leur proposition, tel qu'annoncé lors de l'ouverture des propositions et le coût évalué correspondant ;*
- e) *la note technique totale et le détail de la note par critère et sous-critère pour chacun des candidats ;*
- f) *la note finale combinée finaux et le classement des candidats ;*
- g) *une déclaration indiquant les motifs pour lesquels la proposition du consultant non retenu n'a pas été retenue, sauf si l'information en (f) ne relève le motif ;*
- h) *la date d'expiration de la période d'attente ; et*
- i) *les instructions concernant la présentation d'une demande de débriefing et/ou d'un recours durant la période d'attente. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par correspondance en date du 24 mars 2023, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Qu'en réponse, par courrier en date du 04 avril 2023, l'UCP-SWEDD a invité le requérant à se rendre dans ses locaux le mercredi 05 avril 2023 à partir de 14 h 00 en vue de consulter le rapport d'analyse ;

Qu'il résulte également de l'extrait du registre des enregistrements des visites que Monsieur KOUAME N'GORAN, représentant du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS s'est rendu dans les locaux le mercredi 05 avril 2023 à 14 h 20 mn pour consulter ledit rapport ;

Que cependant, nulle part dans la lettre de notification de non-attribution adressée au groupement, l'autorité contractante n'a mentionné le détail de la note par critère et sous-critère pour chacun des candidats comme l'exige le point 31.1 de la demande de propositions précités ;

Que toutefois, l'absence de ces mentions n'a pas empêché le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS d'exercer son recours gracieux devant l'autorité contractante, de sorte que cette situation ne lui a pas causé de préjudice de nature à entraîner de ce fait, l'annulation des résultats ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le requérant mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS est mal fondée en sa contestation des résultats de la Demande de Propositions n°01/UCP-SWEDD/2023 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions n°01/UCP-SWEDD/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS et à l'Unité de Coordination du Projet - SWEDD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE